ID: 081-200066124-20230911-06_2023AREG-AR





ARRETE N°06_2023AREG

Portant modification de la régie de recettes du service Habitat pour la perception des différents produits encaissés relatifs aux aires des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet RCA5072004

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 :

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217 2020 du 14 septembre 2020 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 février 2022 instituant la tarification pour les usagers des aires d'accueil de gens du voyage de Gaillac et de Graulhet ;

Vu l'arrêté n°15 2022AREG du Président de la Communauté d'agglomération du 23 décembre 2022 créant la régie de recettes auprès du service Habitat pour la perception des différents produits encaissés relatifs aux aires des Gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet:

Considérant la modification de l'organisme gérant les aires des gens du voyage (SG2A-L'Hacienda depuis le 30 juin 2023);

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 6 septembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Habitat pour la perception des différents produits encaissés relatifs aux aires des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de SG2A-L'Hacienda, 87 route de Montauban - 81600 Gaillac.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- redevance d'occupation/droit d'emplacement des aires d'accueil
- les dépôts de garantie
- produit de facturation de dégradation
- participation aux frais de consommation d'électricité et eau

ID: 081-200066124-20230911-06_2023AREG-AR

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1 chèques
- 2 numéraires
- 3 virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu à l'aide d'un carnet à souche, P1RZ.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction des finances publiques du Tarn à Albi.

ARTICLE 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 12 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou,

Paul SALVADOR

Signé électroniquer Date de sign 2023 Qualité : Pré ommunauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

> Le Président. Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr